

PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL

Séance du 10 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre, à vingt heures, le comité syndical, dûment convoqué, s'est réuni, en séance publique, au siège du SIVOM du Pays Glazik, 18 place de Ruthin, à Briec, sous la présidence de Monsieur Thomas FÉREC, Président du SIVOM du Pays Glazik.

Étaient présents : FÉREC Thomas, ZARADER Valérie, CAM LE NY Maël, GUILLOU Laurette, PERINAUD Jean-Claude, CAUGANT Jean-Pierre, COZIEN Jean-Paul, MAZÉ Daniel, HASCOET Nadine, FÉREC Pierre-Alain, BOEDÉC Paul (sauf à partir de la délibération 2025-23), RIOU Stéphane, ROY Nagaréta, MESSENGER Raymond, MIOSSEC Pascal, GAUNAND-PENNANEAC'H Christine, HEMON Sylvie.

Pouvoirs : GOURHANT Nathalie donne pouvoir à CAM LE NY Maël, DUMOULIN Murielle donne pouvoir à ZARADER Valérie, RIOU Anne-Marie donne pouvoir à HASCOET Nadine, DEUIL Valérie donne pouvoir à MESSENGER Raymond.

Étaient absents : LE GALL Laurianne, PETIT Frédéric, CLOAREC Jean-Paul, AUBIN David, BODENNEC Aurélie, PERENNOU Danielle, BOEDÉC Paul (à partir de la délibération 2025-23).

Secrétaire de séance : ZARADER Valérie.

Conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 17 (16, à partir de la délibération 2025-23)

Conseillers absents non suppléés : 6 (7, à partir de la délibération 2025-23)

Nombre de suffrages exprimés : 21 (20, à partir de la délibération 2025-23)

Date de la convocation : 4 décembre 2025

Le Président,

Thomas FÉREC

La Secrétaire,

Valérie ZARADER



1. OUVERTURE DE SEANCE

Monsieur Thomas FÉREC, président, ouvre la séance à 20 h 10 et procède à l'appel. Le quorum est atteint.

2. NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Valérie ZARADER est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général de Collectivités Territoriales par renvoi de l'article L5211-1.

3. ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU 10 DECEMBRE 2025

- Labellisation « Information Jeunesse » par le Conseil Régional de Bretagne
- Marché de fourniture des repas de l'ALSH
- Assurances statutaires avec le Centre de Gestion du Finistère
- Autorisation au Président à engager les dépenses d'investissement 2026
- Informations : Délégation du Président
- Questions diverses

4. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU PRECEDENT COMITE SYNDICAL

Le procès-verbal du 25 juin 2025 est approuvé par le comité syndical à l'unanimité.

5. LABELLISATION « INFORMATION JEUNESSE » PAR LE CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Extrait de la note de synthèse du comité du 10 décembre 2025 :

L'Information Jeunesse est une mission d'intérêt général définie et garantie par l'État. Le label Information Jeunesse (IJ) est attribué aux structures qui s'engagent à respecter la charte IJ (en annexe) et qui remplissent les conditions fixées par une instruction ministérielle, dans le cadre de l'application de la loi « Égalité et Citoyenneté ».

Par décret du 17 décembre 2021, l'Etat a décidé de déléguer à la région Bretagne, au 1er janvier 2022, certaines de ses compétences et notamment l'Information Jeunesse et la labellisation des structures d'information jeunesse. Dans ce cadre de la délégation, la Région s'engage à respecter la procédure de labellisation prévue dans les textes réglementaires, pour conserver une unité d'action au sein du réseau Information Jeunesse et garantir une qualité de service rendu aux usagers.

En Bretagne, le CRIJ (Centre Régional d'Information Jeunesse) est basé à Rennes, 67 structures Information jeunesse (SIJ) sont réparties sur les 4 départements. Le réseau breton est animé par 150 professionnels et mène chaque année près de 1 000 actions d'animation.

Aujourd'hui, dans le cadre de l'espace jeunes, le SIVOM du Pays Glazik exerce les missions mais sans labellisation. Un dossier était en cours d'élaboration avant le COVID.

Le comité syndical est amené à se prononcer sur la demande de Labellisation « structure d'information jeunesse » et à autoriser le Président à déposer un dossier auprès du Conseil Régional de Bretagne.

Commentaires :

Stéphane RIOU précise que c'est la seule labellisation sur le territoire de QBO.

Thomas FÉREC informe que le cahier des charges est conséquent, gage de qualité de la labellisation, dans le cadre du réseau de l'éducation populaire.

Délibération 2025-21
LABELLISATION « INFORMATION JEUNESSE » PAR LE CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Pour : 21

Abstention : 0

Contre : 0

Le Président expose :

L'Information Jeunesse est une mission d'intérêt général définie et garantie par l'État. Le label Information Jeunesse (IJ) est attribué aux structures qui s'engagent à respecter la charte IJ (en annexe) et qui remplissent les conditions fixées par une instruction ministérielle, dans le cadre de l'application de la loi « Égalité et Citoyenneté ».

Par décret du 17 décembre 2021, l'Etat a décidé de déléguer à la région Bretagne, au 1er janvier 2022, certaines de ses compétences et notamment l'Information Jeunesse et la labellisation des structures d'information jeunesse. Dans ce cadre de la délégation, la Région s'engage à respecter la procédure de labellisation prévue dans les textes réglementaires, pour conserver une unité d'action au sein du réseau Information Jeunesse et garantir une qualité de service rendu aux usagers.

En Bretagne, le CRIJ (Centre Régional d'Information Jeunesse) est basé à Rennes, 67 structures Information jeunesse (SIJ) sont réparties sur les 4 départements. Le réseau breton est animé par 150 professionnels et mène chaque année près de 1 000 actions d'animation.

Aujourd'hui, dans le cadre de l'espace jeunes, le SIVOM du Pays Glazik exerce les missions mais sans labellisation. Un dossier était en cours d'élaboration avant le COVID.

Le comité syndical est amené à se prononcer sur la demande de Labellisation « structure d'information jeunesse » et à autoriser le Président à déposer un dossier auprès du Conseil Régional de Bretagne.

Après avis favorable unanime du Bureau Syndical en date du 26 novembre 2025,

Après avis favorable unanime de la commission Finances, Administration Générale et suivi du Projet Social du 2 décembre 2025,

▼ Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical :

- ▶ se déclare en faveur de la demande de Labellisation « structure d'information jeunesse » ;
- ▶ autorise le Président à déposer un dossier auprès du Conseil Régional de Bretagne.

6. MARCHE DE FOURNITURE DES REPAS DE L'ALSH

Extrait de la note de synthèse du comité du 10 décembre 2025 :

Dans le cadre du renouvellement du marché à bons de commandes de fourniture de repas en liaison froide pour l'accueil de loisirs du SIVOM pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2028, le Bureau du Comité a examiné la seule offre. Au vu de la complétude des offres et des critères de jugement des offres, le classement est le suivant :

Offre classée première : API restauration- 384, avenue du Général de Gaulle 59370 Mons en Baroeul.

*Les conditions tarifaires de l'offre de la société API Restauration sont en annexe.
Au vu du marché précédent, l'augmentation est en moyenne de 6,5 % sur les 4 ans.*

Le comité syndical est amené à se prononcer :

- sur l'attribution du marché à bons de commandes de fourniture de repas en liaison froide pour l'accueil de loisirs du SIVOM pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2028 à la société API Restauration domiciliée 384, avenue du Général de Gaulle 59370 Mons en Baroeul aux conditions tarifaires telles que présentées ci-avant pour un montant de marché à bons de commande maximum de 67 000 € H.T. par an.

- sur l'autorisation au Président à signer le marché et toutes les pièces se rapportant au marché ainsi que les éventuels avenants.

Commentaires :

Thomas FÉREC précise qu'API restauration, basée à Lesneven (29) est la seule entreprise à avoir déposé une offre, que l'augmentation des tarifs est de 6 % sur 4 ans, que la qualité des repas apporte satisfaction mais ne peut répondre à tous les projets d'accueil individualisé (besoins alimentaires spécifiques).

Délibération 2025-22 MARCHE DE FOURNITURE DES REPAS DE L'ALSH

Pour : 21
Abstention : 0
Contre : 0

Le Président expose :

Le marché précédent relatif à la fourniture de repas en liaison froide pour l'ALSH de loisirs prenant fin au 31/12/2025, le SIVOM du Pays Glazik a relancé une nouvelle consultation dans le cadre d'un marché à procédure adaptée à bons de commandes pour la fourniture de repas en liaison froide. La durée du marché est d'un an à compter du 01/01/2026, reconductible 2 fois.

Un avis d'appel public à concurrence a été envoyé au BOAMP à la date du 15/09/2025.

Une seule entreprise a déposé une offre : API restauration - 384, avenue du Général de Gaulle 59370 Mons en Baroeul.

Au terme de l'analyse des offres, selon les critères du règlement de la consultation, le Bureau du syndicat a proposé retenir l'offre de la société API restauration - 384, avenue du Général de Gaulle 59370 Mons en Baroeul.

Le marché est conclu sous forme d'un accord-cadre : marché à bons de commandes avec seulement un montant maximum de 67 000 € HT par an soit 201 000 € HT pour la durée maximum du contrat et mono-attributaire.

Après avis favorable unanime du Bureau Syndical en date du 26 novembre 2025,

Après avis favorable unanime de la commission Finances, Administration Générale et suivi du Projet Social du 2 décembre 2025,

▼ **Le Comité Syndical décide à l'unanimité :**

- ▶ d'attribuer le marché à bons de commandes de fourniture de repas en liaison froide pour l'accueil de l'ALSH pour la période maximum du 01/01/2026 au 31/12/2028 à la société API restauration – 384, avenue du Général de Gaulle 59370 Mons en Baroeul, dans les conditions précitées.
- ▶ d'autoriser le Président à signer le marché et toutes les pièces se rapportant au marché et d'éventuels avenants.

7. ASSURANCES STATUTAIRES AVEC LE CENTRE DE GESTION DU FINISTERE

Extrait de la note de synthèse du comité du 10 décembre 2025 :

Par délibération du 5 février 2025, les élus du comité du SIVOM du Pays Glazik ont chargé le Centre de gestion du Finistère de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire, pour son compte, des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée dans le cadre d'un contrat de groupe.

Le Président indique que le CDG 29 a communiqué à la collectivité les résultats du marché.

L'assureur retenu est la CNP Assurances/Courtier : Relyens. La durée du contrat est de 4 ans, du 01/01/2026 au 31/12/2029. Le régime du contrat est la capitalisation.

Ces conventions couvrent :

–Agents affiliés à la CNRACL : Décès + Accident et maladie imputable au service + Longue maladie, Maladie de longue durée + Maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutiques, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.

Il est proposé 2 formules de franchise différentes (sur l'ensemble des risques, à l'exception de la maternité et des frais médicaux en CITIS qui sont couverts dès le 1er jour) :

- 15 jours par arrêt au taux de 7,77 %

- 30 jours par arrêt au taux de 6,79 %

–Agents affiliés à l'IRCANTEC : Accident et maladie professionnelle + grave maladie + Maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire

Il est proposé 2 formules de franchise différentes :

- 15 jours par arrêt en maladie ordinaire au taux de 1,22 %

- 30 jours par arrêt en maladie ordinaire au taux de 1,12 %

Le comité syndical est amené à se prononcer sur les agents concernés (CNRACL, IRCANTEC) et les franchises et à autoriser le Président à signer les contrats et procéder aux versements correspondants.

Aujourd'hui, la collectivité n'adhère que pour les agents immatriculés à la CNRACL (taux actuel de 6,41 % avec franchise de 15 jours).

Au vu de l'historique des arrêts longs, le choix de la franchise de 30 jours entraîne une augmentation de la

cotisation de + 1 400 € contre + 6 900 € avec la franchise actuelle de 15 jours.

Dans le cadre de ce contrat de groupe, l'accompagnement de la prévention à l'absentéisme par le Centre de Gestion du Finistère constitue un élément indissociable du choix de la collectivité.

Cette prestation fait l'objet d'une convention entre le SIVOM du Pays Glazik et le CDG29 (convention en annexe). Le service rendu par le CDG est payant, le coût est détaillé dans la convention.

Il est proposé au Comité Syndical :

- d'accepter la proposition de contrat d'assurance statutaire suivante :

Assureur : CNP Assurances / Courtier : RELYENS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2029

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois, à partir de la troisième année de contrat

Révision des taux : taux garantis les deux premières années du contrat

- d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion suivant les modalités suivantes :

➤ Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL

Risques assurés : tous risques

Décès + Accident et maladie imputable au service + Longue maladie, Maladie de longue durée + Maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutiques, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

Taux de remboursement des indemnités journalières : 90 %

(100% pour le remboursement des frais médicaux)

Formule de franchise :

Choix 2	Avec une franchise de 30 jours par arrêt sur l'ensemble des risques, à l'exception de la maternité et des frais médicaux en CITIS qui sont couverts dès le 1 ^{er} jour	6.79 %
---------	---	--------

Les contributions correspondantes sont versées au courtier chargé du portage du contrat sur la base d'un appel de cotisation adressé à la collectivité.

- d'autoriser le Président à signer, contrats, avenants, et la convention d'accompagnement à la prévention de l'absentéisme avec le CDG 29 tels que présentés

- d'autoriser le Président à procéder aux versements correspondants

Commentaires :

Jean-Paul COZIEN informe que l'assurance statutaire couvre le décès, l'accident et maladie imputable au service, la longue maladie, la maternité, la maladie ordinaire ainsi que le temps partiel thérapeutique.

Il souligne que la franchise à 30 jours permettrait un gain de 5 000 € entre les 2 taux, en se basant sur l'historique des arrêts. L'augmentation serait de 1 400 euros par rapport à 2025.

M. COZIEN fait part que QBO, avec ses 2 000 emplois, est son propre assureur mais que cette option serait trop risquée pour le SIVOM.

Départ de Paul BOEDEC.

Délibération 2025-23
ASSURANCES STATUTAIRES AVEC LE CENTRE DE GESTION DU FINISTERE

Pour : 20
Abstention : 0
Contre : 0

Le Président informe l'assemblée délibérante que par mandat en date 05.02.2025 (délibération n° 2025-04), la collectivité a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, conformément aux textes régissant le statut de ses agents en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Président expose :

- ✓ que le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité, les résultats du marché qu'il a passé en vue de souscrire un contrat d'assurance contre les risques statutaires.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif au contrat d'assurances souscrits par le Centre de Gestion pour le compte des collectivités Locales et Etablissements territoriaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la convention relative à la gestion du contrat d'assurance statutaire et l'accompagnement à la prévention de l'absentéisme, à caractère obligatoire du Centre de Gestion ;

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, du Bureau syndical en date du 26 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la commission Finances, Administration Générale et suivi du Projet Social en date du 2 décembre 2025 ;

Décide à la majorité / l'unanimité :

- ✓ Article 1 :

- d'accepter la proposition de contrat d'assurance statutaire suivante :

Assureur : CNP Assurances / Courtier : RELYENS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2029

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois, à partir de la troisième année de contrat

Révision des taux : taux garantis les deux premières années du contrat

- d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion suivant les modalités suivantes :

➤ **Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL**

Risques assurés : tous risques

Décès + Accident et maladie imputable au service + Longue maladie, Maladie de longue durée + Maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutiques, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

Taux de remboursement des indemnités journalières : 90 %

(100% pour le remboursement des frais médicaux)

Formule de franchise :

Choix 2	Avec une franchise de 30 jours par arrêt sur l'ensemble des risques, à l'exception de la maternité et des frais médicaux en CITIS qui sont couverts dès le 1er jour.	6.79 %
---------	--	---------------

Les contributions correspondantes sont versées au courtier chargé du portage du contrat sur la base d'un appel de cotisation adressé à la collectivité.

✓ Article 2

En application de la convention relative à la gestion du contrat d'assurance statutaire et l'accompagnement à la prévention de l'absentéisme à caractère obligatoire susvisée, conclue avec le CDG 29, la contribution fera l'objet d'une facturation distincte et complémentaire trimestrielle. Cette contribution est fixée en fonction d'un pourcentage de la masse salariale assurée et déclarée chaque année à l'assureur. Ce pourcentage est fixé à 0.35 % en cas d'absence d'un document unique ou à défaut de mise à jour ou à 0.30 % si le document unique de la collectivité est réalisé ou mis à jour.

✓ Article 3

▼ **Le Comité Syndical,**

- ▶ autorise le Président ou son représentant à procéder aux versements correspondants
- ▶ autorise le Président à signer tous les contrats ou actes nécessaires à la mise en œuvre de ces adhésions au contrat groupe d'assurance des risques et aux services de gestion du contrat d'assurance statutaire et de l'accompagnement à la prévention de l'absentéisme proposées par le Centre de gestion y compris les éventuels avenants à intervenir.

8. AUTORISATION AU PRESIDENT A ENGAGER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2026

Extrait de la note de synthèse du comité du 10 décembre 2025 :

Conformément à l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, le Président peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programmation votée sur des exercices antérieurs, le Président peut les liquider et les mandater dans la limite des paiements prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Il est proposé au comité syndical d'autoriser le Président à engager les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026 comme suit :

¤	Crédits-en-€-ouverts- 2025-hors-RAR¤	Autorisation-en-€-crédits- 2026¤
Pour-le-chapitre-21¤	56-000¤	14-000¤
Pour-le-chapitre-23-(hors-APCP)¤	1°670°382,20¤	417°595,55¤
Pour-le-chapitre-20¤	10-000¤	2-500¤
Pour-le-chapitre-204¤	19-000¤	4-750¤

Commentaires :

Jean-Paul COZIEN souligne que le crédit ouvert au chapitre 23 (immobilisations en cours) est important mais correspond à une provision pour un éventuel remboursement du bâtiment Ti Glazik envers QBO. Le montant de l'autorisation pour le chapitre 23 de 417 595,55 euros n'a pas vocation à être engagé, le comité devrait en délibérer. Il précise que peu d'investissements sont prévus en 2026.

Délibération 2025-24 AUTORISATION AU PRESIDENT A ENGAGER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2026

Pour : 20
Abstention : 0
Contre : 0

Conformément à l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, le Président peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programmation votée sur des exercices antérieurs, le Président peut les liquider et les mandater dans la limite des paiements prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Il est proposé au comité syndical d'autoriser le Président à engager les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026 comme suit :

	Crédits en € ouverts 2025 hors RAR	Autorisation en € crédits 2026
Pour le chapitre 21	56 000	14 000

Pour le chapitre 23 (hors APCP)	1 670 382,20	417 595,55
Pour le chapitre 20	10 000	2 500
Pour le chapitre 204	19 000	4 750

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, du Bureau syndical en date du 26 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la commission Finances, Administration Générale et suivi du Projet Social en date du 2 décembre 2025 ;

▼ **Après avoir délibéré, le Comité syndical décide, à l'unanimité :**

- ▶ d'autoriser le Président à engager les dépenses d'investissement 2026 avant le vote du budget, selon les conditions exposées

9. INFORMATIONS : DELEGATION DU PRESIDENT

Dans le cadre du partenariat avec Briec 2000 pour la gestion de la base de loisirs et de la fête du jeu, l'association Briec 2000 fait un don non grevé ni de conditions ni de charges pour un montant de 2 413,02 euros au SIVOM du Pays Glazik, que le Président conformément à ses délégations accepte.

10. QUESTIONS DIVERSES

Les prochains comités sont programmés, à 20 heures, les 4 février et 4 mars.

Les commissions finances sont programmées, à 18 heures, les 20 janvier et 24 février.

Les vœux sont prévus le mercredi 21 janvier à 19h30.

Thomas FÉREC informe qu'une demande de réponses a été faite à l'agglomération en lien avec l'avenir du SIVOM, en sachant que d'autres structures sont en difficulté (MPT sur Quimper, fermeture ULAMIR à Chateauneuf...). L'agglomération va diligenter une étude pour connaître les fonctionnements des différentes structures du territoire de QBO. Elle sera réalisée par des agents de QBO en interne, éventuellement avec une aide d'un cabinet extérieur. Il rappelle que le service rendu est un vrai service public pour les populations et constitue donc un sujet politique.

Raymond MESSAGER souligne qu'il est important que les élus aient des objectifs communs pour la gestion des compétences propres à chaque territoire.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.